

DIVISION DE LYON

Lyon, le 1^{er} avril 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-022926

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU Cedex**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire du Bugey (INB n^{os} 78 et 89)
Inspection n^o INSSN-LYO-2019-0398 du 26 novembre 2019
Thème : « Contrôle des actions de prévention des fraudes »

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note de l'ASN aux exploitants nucléaires de base référencée CODEP-DEU-2018-021313 du 15 mai 2018 relative à la déclinaison de l'arrêté [2] pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes
[4] Courrier d'EDF à l'ASN en réponse à la note [3] référencée D309518024064

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2019 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème du « contrôle des actions de prévention des fraudes ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 novembre 2019 avait pour objectif le contrôle des actions mises en œuvre par la centrale nucléaire du Bugey pour prévenir les risques de fraudes et, le cas échéant, les détecter. Les inspecteurs ont procédé par sondage à des actions de recherche ciblées de cas pouvant s'apparenter à des falsifications sur quelques activités de maintenance.

Les inspecteurs ont, dans un premier temps, contrôlé par sondage des activités réalisées sur les réacteurs pour lesquels un arrêt pour maintenance et renouvellement du combustible s'est déroulé en 2019. Ils ont notamment vérifié la cohérence et la qualité de renseignement des dossiers de suivi d'intervention (DSI). Dans un deuxième temps, les inspecteurs ont vérifié la présence effective du personnel identifié dans les documents de suivi des interventions. Enfin, les inspecteurs ont contrôlé par sondage la réalisation des mesures de propreté radiologique du bâtiment réacteur lors de l'arrêt des réacteurs en cours et ont notamment vérifié la présence effective des agents en charge de la réalisation de ces contrôles, au moment où ils ont été réalisés.

Les inspecteurs ont noté positivement la démarche mise en place par le site et l'organisation, en 2019, d'une réunion d'information et de sensibilisation aux risques de fraudes à l'intention de l'ensemble des personnels intervenant sur le site du Bugey.

Sur la base des contrôles réalisés au cours de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas mis en évidence d'irrégularité caractérisée.

Il ressort néanmoins de cette inspection que la rigueur de réalisation et la qualité de renseignement de certaines phases des dossiers de suivi d'intervention (DSI) de certains chantiers consultés ne sont pas à l'attendu. Ce manque de rigueur interroge sur la qualité des vérifications exercées par le site sur ces interventions.



A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Organisation du CNPE pour la prévention du risque de fraude

Par courrier du 15 mai 2018 en référence [3], l'ASN a rappelé à EDF qu'il lui appartient de mettre en place des mesures de prévention, de détection et de traitement des fraudes. Ont été également rappelées les exigences de l'arrêté en référence [2] pour le contrôle technique et la vérification des activités, notamment pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes ainsi qu'un ensemble de demandes visant à l'amélioration de l'ensemble du système d'assurance de la qualité des activités nucléaires. EDF a apporté une réponse par courrier du 7 août 2018 en référence [4]. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas mis en place d'organisation spécifique au niveau des services de la centrale nucléaire du Bugey. En effet, la prévention du risque de fraude n'avait pas été prise en compte dans la construction des plans de contrôle interne élaborés pour l'année 2020.

Demande A1 : je vous demande de définir des actions relatives à la prévention du risque de fraude dans les plans de contrôle interne de chaque service du site. Vous désignerez notamment des correspondants « fraudes » au sein de chaque service. Vous voudrez bien me communiquer la lettre de mission associée à leur nomination ainsi que les objectifs et les moyens associés qui leur seront assignés.

Tracabilité du contrôle technique et des actions de surveillance des activités importantes pour la protection (AIP)

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] dispose que : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

L'article 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] dispose que : « I. — *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents.*

II. — *Lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent. »*

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 en référence [2] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Les inspecteurs ont effectué par sondage des contrôles de cohérence des activités réalisées sur les réacteurs entre les dates de signatures dans les dossiers de suivi d'intervention et la présence effective des agents les ayant réalisées. Ils ont relevé plusieurs incohérences.

A l'issue de l'inspection, la centrale nucléaire du Bugey a transmis à l'ASN des éléments de preuve et de contexte relatifs à des constats formulés par les inspecteurs au cours de l'inspection du 26 novembre 2019. L'examen de ces éléments a permis de caractériser les incohérences faites par les inspecteurs qui relèvent *in fine* de manques de rigueur et d'erreurs ponctuelles.

Demande A2 : je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin de :

- **vous assurer que les DSI soient adaptés aux activités réalisées, permettant de répondre aux exigences de l'arrêté du 7 février 2012 dit « INB », en assurant la traçabilité précise des dates de réalisation ainsi que de l'identité des intervenants et des contrôleurs,**
- **exiger la mise à disposition de modes de preuve de la réalisation des activités dans les comptes rendus d'interventions, aussi rapidement que possible, et en tout état de cause avant la vérification de ces activités,**
- **mettre en place des actions de vérification des dates d'intervention portées dans les DSI.**

☞ ☞

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

☞ ☞

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

☞ ☞

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lyon pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par :

Richard ESCOFFIER